

GE_GERICHTE P/5990/2020 vom 29. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5990_2020

FR: GE_GERICHTE P/5990/2020 du 29 avril 2020

IT: GE_GERICHTE P/5990/2020 del 29 aprile 2020

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 1, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas sérieusement les charges, se bornant à les minimiser. Même sous l'angle des lésions corporelles, elles s'avèreraient suffisantes et compatibles avec la détention provisoire. Il n'y a donc pas à s'attarder davantage sur leur intensité à ce stade de la procédure.

E. 3

Le recourant conteste tout risque de réitération.

E. 3.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 p. 13 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9 p. 17). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.2 p. 13; 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86; arrêt du Tribunal fédéral 1B_413/2019 du 11 septembre 2019 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, quoi qu'en dise le recourant, le risque de réitération est concret et peut se fonder sur des faits précis, notamment sur les antécédents de 2016 et 2018, qui, précisément parce

qu'ils apparaissent moins graves que les faits aujourd'hui reprochés, traduisent une forme d'escalade. Le motif apparemment futile du passage à l'acte dénote l'impulsivité, à laquelle l'alcool pourrait avoir concouru. De la situation personnelle du recourant - qui n'a pas justifié d'une réelle possibilité de loger, comme il le prétend, auprès de son père, et encore moins d'une démarche sérieuse et concrète en vue d'un suivi en addictologie -, on comprend que, s'il était libéré, le recourant retrouverait, aussi désœuvré qu'auparavant, les mêmes conditions de vie que celles qui étaient les siennes avant la commission des actes reprochés et la détention. Assisté d'un défenseur, il ne peut pas sérieusement prétendre, comme il le fait pourtant, qu'il serait notoirement difficile de prendre des initiatives concrètes depuis la prison B_____, où il bénéficie aussi d'un service social. S'il était libéré, le recourant, livré à lui-même, vivrait dans le même hôtel que sa victime et aurait toute latitude pour céder à ses apparents penchants alcooliques. Ses protestations de bonne volonté sont insuffisantes. Ces éléments laissent ainsi persister une inquiétude concrète pour la sécurité publique, en cas de libération, et fondent donc un pronostic défavorable.

E. 4

Le risque de réitération étant réalisé, il ne sera pas procédé à l'examen du danger de collusion retenu par le premier juge. La Chambre de ceans peut, en effet, s'en dispenser lorsqu'une des hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 CP est réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_322/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.3 et la jurisprudence citée).

E. 5

Le recourant, à juste titre, n'invoque pas de violation du principe de la proportionnalité. La durée de sa détention à ce jour n'atteint pas la durée de la peine à laquelle il s'exposerait concrètement si la qualification juridique des faits la plus grave était retenue contre lui, et l'imminence de la clôture de l'instruction montre que son jugement ne tardera pas.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.